

REPERTOIRE N° 067/GCC

DU 13 JANVIER 2023

**DECISION N°067/CC DU 13 JANVIER 2023 RELATIVE LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT
AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI
N°025/2022 DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES
CHARGES DE L'ETAT DE L'ANNEE 2023**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 janvier 2023, sous le numéro 087/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°025/2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°025/2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2023 ;

2-Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite loi qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : La loi n°025/2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2023 est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Economie et de la Relance, au Ministre du Budget et des Comptes Publics et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize janvier deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

